



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE

**N°8054**

### **Objet : POLICE ET ORGANISATION DES MARCHES**

Nous, Roger PEILLON, Maire de la Commune de St Symphorien-sur-Coise,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 et L2212.2,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies publiques pour organiser la bonne tenue des marchés, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement,

### **ARRETE :**

#### **I – Dispositions générales.**

**Article 1 :** Le fonctionnement des marchés de la commune de St Symphorien-sur-Coise est soumis au contrôle d'une Commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui et comprenant au moins seize membres composés d'élus, de commerçants non sédentaires, de commerçants locaux et de membres extra-municipaux.

Le contrôleur placier participe aux travaux de la Commission qui aura pour mission de donner son avis pour la bonne tenue des marchés et tous les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement.

La Commission aura, en outre, la charge d'établir des relations de concertation avec les responsables du commerce local et des organisations de commerçants étalagistes ou forains, sans toutefois faire obstacle aux prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en regard des lois et règlements.

#### **Article 2 : Jour de marché**

Le jour du marché hebdomadaire reste fixé au Mercredi de chaque semaine. Toutefois, à l'occasion des fêtes mobiles tombant un mercredi (1<sup>er</sup> janvier – 15 août – 1<sup>er</sup> novembre – 25 décembre), le marché sera avancé au mardi. Par contre, le jour de marché restera inchangé le mercredi pour les fêtes du 1<sup>er</sup> mai – 14 juillet – 11 novembre.

Considérant, d'autre part, qu'il y a intérêt à favoriser l'approvisionnement de la population, les producteurs de fruits et légumes ou de produits fermiers sont autorisés à vendre leurs produits le samedi matin place du Mézel.

### **Article 3 : Horaires du marché.**

- a) 6h30 : ouverture du marché pour l'alimentation et les producteurs ou primeurs en fruits et légumes.
- b) 8h00 : installation des forains en vue de monter leurs étalages.
- c) 8h30 : ouverture du marché forain.
- d) Fermeture du marché : 17h00 – **Les forains sont tenus de respecter les horaires et de rester jusqu'à la fin du marché, sauf conditions météorologiques exceptionnelles.**
- e) Tout emplacement d'un forain abonné qui ne sera pas occupé à 8h30 sera considéré disponible pour un marchand ambulant.

### **Article 4 : Emplacements du marché.**

- a) Place du Marché et place du Mézel, rue Symphorien Champier, rue du Marché, Grande Rue, rue de la Doue, rue des Maréchaux, occasionnellement place des Terreaux.
- b) Place de la Bouterie pour les produits fermiers.
- c) Place de Verdun pour les forains.
- d) La municipalité se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés, toute modification qu'elle jugera utile, sans qu'il en résulte un droit pour quiconque. Notamment à l'occasion des fêtes et foires locales, le placier aura la possibilité de placer les abonnés de chaque marché sur des emplacements différents de ceux qui leur ont été attribués.

### **Article 5 : Tarifs et droits de place.**

Les tarifs des différents droits à percevoir sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil municipal et révisés annuellement, dans le but de fournir une recette correspondant à la dépense budgétaire prévue pour les services municipaux qui assurent la bonne tenue des foires et marchés.

Eu égard à la procédure de consultation prévue par la loi sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, les révisions envisagées sont communiquées pour information aux organisations syndicales des commerçants non sédentaires qui pourront formuler leurs observations.

Les droits de place à la journée sont exigibles à première réquisition du préposé ou de tout autre agent de la Municipalité. Leur paiement sera constaté au moyen de reçus détachés d'un carnet à souche et remis aux intéressés. Le paiement du tarif à la journée ne donne pas droit au choix de la place et toute fraction de mètre sera comptée pour mètre.

Le recouvrement des droits de place dus par les abonnés se fera par avance, en début de trimestre et donnera lieu à la remise d'un bulletin détaché d'un carnet à souche.

Le droit d'accès aux bornes électriques est dû à la journée au tarif en vigueur et fixé annuellement.

Le refus de paiement des droits de place, d'étalage ou de stationnement entraînera l'éviction immédiate.

### **Article 6 : placement des forains – occupation et cession.**

Les places sur le marché sont attribuées par le Maire sur avis de la Commission et sur demande des intéressés titulaires de la carte professionnelle de commerçants non sédentaires. Ils devront fournir :

- Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :
  - copie de leur carte professionnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux).
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe :
  - le livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.
- Pour tous :
  - Une attestation d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
  - Les démonstrateurs, posticheurs ou forains passagers sont admis sur le marché, au tarif de la journée

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le droit d'occuper un emplacement en tant qu'abonné ne peut être transmis que de père ou mère à enfants.

Il peut aussi être transmis à la société constituée par l'abonné ou qui accueille l'abonné pendant le temps où il sera membre de ladite société. Au retrait de l'abonné, l'ancienneté acquise par la société commencera à courir à la date d'admission de la société sur le marché.

## **II - Police des emplacements.**

**Article 7 :** Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les titulaires de l'emplacement qui leur a été affecté ne peuvent agrandir ou diminuer leur installation sans l'autorisation du placier, sur avis de la Commission.

**Article 8 :** Il est interdit à tout forain ou démonstrateur non titulaire d'un emplacement fixe de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.

**Article 9 :** Au-delà d'une absence par mois, non justifiée d'un abonné, l'emplacement qui lui a été attribué sera considéré comme abandonné. Le titulaire de cet emplacement sera alors déchu de plein droit de son abonnement, sauf avis contraire de la commission.

**Article 10 :** En cas d'absence pour raison majeure, l'abonné devra aviser l'administration municipale, le placier aura alors la faculté d'utiliser provisoirement cet emplacement pour un passager.

Un préavis est exigé de tout titulaire d'abonnement désireux de mettre un terme à son activité, sans remboursement du trimestre en cours.

Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant, le placier est chargé de faire afficher un avis pendant une durée de 3 semaines. Il appartient alors aux postulants de déposer une demande écrite à la Mairie.

Après étude des candidatures, la commission se prononce en faveur de l'abonné ayant le plus d'ancienneté sur le marché, sous réserve que la surface libérée corresponde à son étalage.

Si aucun abonné n'est intéressé, la priorité revient au passager qui en fait la demande, par ordre d'ancienneté et faisant preuve d'une bonne assiduité.

Exception faite pour les « camions-magasins » autorisés, aucun véhicule ou fourgon ne doit stationner sur les emplacements du marché, ni dans les allées, en dehors du temps nécessaire au déchargement et chargement des marchandises mises en vente.

Toutefois, et sans que cette dérogation crée un droit, le placier, sur avis de la Commission, peut autoriser les marchands utilisant leur véhicule comme salle d'essayage ou réserve de marchandise, à garer ledit véhicule sous la tente abri, à condition qu'il ne gêne ni les bancs voisins, ni la circulation dans les allées. Dans ce cas, la superficie occupée par le véhicule sera prise en compte pour la perception des droits de place.

### **III - Police générale.**

**Article 11 :** La circulation et le stationnement sont interdits les jours de marché sur tous les emplacements cités à l'article 4, ainsi que Rue Porte-Chadut et Rue Porte-Neuve, de 6h00 à 19h00.

Par ailleurs, la Rue de Lyon est fermée à la circulation les jours de marché de 9h00 à 16h30.

**Article 12 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de faire des trous dans l'asphalte pour placer des parapluies, piquets ou autres supports ;
- d'allumer des feux (seul l'usage d'appareils infra-rouge, de chaufferettes, ou braseros sont permis sous réserve d'une protection contrôlée par les services municipaux).

**Article 13 :** Pour faciliter la circulation des piétons, un intervalle de 1 mètre sera réservé devant l'entrée des commerces locaux qui seront autorisés à placer sur le trottoir de leur magasin, un étalage ne dépassant pas 0,50 mètres de largeur, accolé à la devanture, sans excéder la largeur de cette vitrine.

La circulation ne doit subir aucune gêne du fait des étalages ou auvents de « camions-magasins » pour le passage d'un véhicule et particulièrement des engins du centre de secours.

**Article 14 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

**Article 15 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 16 :** La responsabilité de la Commune est complètement dérogée pour les accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché ou les lieux de stationnement de voitures, aux personnes, au matériel ou aux marchandises, quelle que soit la cause des accidents ou dommages.

**Article 17 :** Sont abrogés tous arrêtés antérieurs ayant pour objet la police et la réglementation des marchés ;

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 18 :** Nos Adjointes, la gendarmerie Nationale, le gardien de police municipale et le préposé aux droits de place, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Symphorien-sur-Coise,
- Monsieur le placier,
- Monsieur le gardien de police municipale de St Symphorien-sur-Coise.
- Mesdames et Messieurs les marchands et forains.

Fait à St Symphorien-sur-Coise, le 16 février

2006

Le Maire,  
Roger PEILLON